

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2015-09 du 25 juin 2015 modifiant la délibération n° 2007-07 du 13 décembre 2007 prise pour l'application au Centre national de gestion du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

NOR : AFSN1530617X

Le conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (3^o), 13 et 15;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération n° 2007-08 du 13 décembre 2007 modifiée prise pour l'application au CNG du décret n° 2006-781 du 6 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 19 juin 2015;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion;

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1^{er}

La délibération n° 2007-08 du 13 décembre 2007 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit:

1^o Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 13 décembre 2007 modifiée, les mots: « du 25 juillet 2012 » sont remplacés par les mots: « du 15 avril 2015 ».

2^o L'article 1^{er}-1 est ainsi rédigé:

« *Article 1^{er}-1.* – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé et jusqu'au 31 décembre 2017:

1^o Par dérogation aux taux définis au troisième alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 15 avril 2015 susvisé et sur décision du directeur général, les frais de nuitées engagés par les agents du CNG à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre de l'organisation de concours ou examens gérés par le Centre national de gestion sont pris en charge sur la base d'un taux unitaire plafonné à 90 €, dans la limite de la somme effectivement engagée.

2^o Les frais de nuitées engagés par les conseillers généraux des établissements de santé sont pris en charge dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa l'article visé au 1^o. »

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret du 4 mai 2007 susvisé.

Délibéré le 25 juin 2015.

Pour extrait certifié conforme :
Le président du conseil d'administration,
P. GEORGES